



RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

Journée de communication portant sur le cadre légal et contractuel régissant les hydrocarbures en Algérie

Alger, le 25 novembre 2015



SOMMAIRE

Paiements à caractère régulier.

- Taxe superficiariae.
- Redevance.
- Taxe sur le Revenu Pétrolier – TRP.
- Impôt Complémentaire sur le Résultat – ICR .

Paiements à caractère occasionnel.

- Taxe spécifique applicable aux volumes de gaz torchés.
- Droit de transfert
- Redevance d'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau.

Exemptions.

TAXE SUPERFICIAIRE

- La taxe superficiare est due au titre de chaque périmètre objet d'un contrat pour la recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures.

- La taxe est calculée sur la base d'un montant unitaire (DA/Km²) applicable à la surface du périmètre.

- Le montant unitaire est fonction de :
 - la zone fiscale (A, B, C, D).
 - la période : recherche ou exploitation.
 - la phase constituant la période de recherche.
 - la situation du périmètre : rétention d'une découverte ou prorogation.

TAXE SUPERFICIAIRE

Zone	Période de recherche			Périodes rétention, exceptionnelle, prorogation	Période exploitation
	1-3	4-5	6-7		
A	4.000	6.000	8.000	400.000	16.000
B	4.800	8.000	12.000	560.000	24.000
C	6.000	10.000	14.000	720.000	28.000
D	8.000	12.000	16.000	800.000	32.000

- **Hydrocarbures non conventionnels** : zone fiscale A
- **Phase pilote à la fin de la 3^{ème} phase** : montant unitaire de la 3^{ème} phase.



TAXE SUPERFICIAIRE

- Les montants unitaires sont indexés et notifiés annuellement par ALNAFT.
- L'indexation est effectuée sur la base du Consumer Price Index (CPI).
- Les montants unitaires indexés sont actualisés, par le contractant, au taux de change moyen à la vente (TCMV) du Dollar US (USD) par rapport au Dinar Algérien (DZD) publié par la Banque d'Algérie, du mois précédant le paiement, divisé par 80 dinars.



TAXE SUPERFICIAIRE

ALNAFT

Indexe les montants unitaires

Notifie au contractant les montants unitaires indexés

Taux de change moyen à la vente du \$USD /DZD du mois précédant le mois de paiement / 80 DZD

Détermine le coefficient d'actualisation

Montant unitaire indexé * coefficient d'actualisation

Contractant

Actualise le montant unitaire indexé

Détermine le montant de la taxe superficielle

Superficie (km²) * Montant unitaire indexé et actualisé (DA/ km²)

Effectue le versement du montant de la taxe auprès de la DGE



TAXE SUPERFICIAIRE

- La taxe est payée annuellement par l'opérateur, au nom du contractant, auprès de la Direction des Grandes Entreprises (DGE).
- Une copie du dossier de déclaration et de paiement est remise à ALNAFT.
- La taxe superficiare est une charge non déductible de l'assiette fiscale pour le calcul des différents impôts et taxes.
- La taxe superficiare est prise en compte pour la détermination du coefficient R servant à la détermination du taux de TRP.

REDEVANCE

- La redevance est due au titre de chaque périmètre d'exploitation.
- Elle est déterminée sur la base des quantités d'hydrocarbures produites et décomptées, après les opérations de traitement au champ, au point de mesure.
- La redevance est déterminée par le produit de la valeur de la production par le taux.



REDEVANCE

- La valeur de la production :
 - Quantités produites, exclusion faite de celles :
 - consommées pour les besoins directs de la production.
 - perdues avant le point de mesure.
 - réintroduites dans le (les) gisement (s) (même contrat).
 - Prix de base : article 90 de la loi relative aux hydrocarbures.
 - Coût transport : tarifs fixés par voie réglementaire.

Arrêté du 10 mai 2015 fixant les tarifs de transport péréqués par effluent pour la période de tarification 2014-2018.

Les modalités de détermination et de décompte des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance sont définies par le décret exécutif n° 14-227 du 25 août 2014.

REDEVANCE

**Quantités
passibles**

x

Prix de base

Par effluent (Pétrole, GN,
condensat, etc.)

Notifiés par ALNAFT

Par destination (Marché
national, Export, autres)

Fixés par voie réglementaire

Moins

Coûts de transport

Tarifs fixés par voie
réglementaire

=

Valeur de la production

REDEVANCE

– Taux de redevance :

- Zone fiscale (A, B, C, D).
- Niveau de production journalière en b.e.p.
- Hydrocarbures conventionnels ou non conventionnels.
- Zones très faiblement explorées, à géologie complexe ou manquant d'infrastructures ; périmètres nécessitant le recours aux techniques de récupération tertiaire (périmètres de type cas 3).

	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D	Hyd.N.Conv. P. cas 3
0–20.000 b.e.p /j	5,5 %	8 %	11 %	12,5 %	5 %
20.001–50.000 b.e.p /j	10,5 %	13 %	16 %	20 %	
50.001–100.000 b.e.p /j	15,5 %	18 %	20 %	23 %	
> 100.000 b.e.p /j	12 %	14,5%	17 %	20 %	

REDEVANCE

**Valeur
production**

X

Taux redevance

=

Redevance

Taux redevance

**Hydrocarbures
conventionnels**

**Palier production
bep/ J et zone**



Production \leq 100.000 bep/J

Taux flat par zone



Production $>$ 100.000 bep/J
Applicable à la totalité de la
production

**Hyd.N.Conv.
P. cas 3**

Taux flat 5 %



Applicable à la totalité de la
production

REDEVANCE

- La redevance est versée mensuellement par l'opérateur, au nom du contractant, auprès d'ALNAFT avant le 10 du mois qui suit celui de la production.
- La redevance est versée en numéraire. ALNAFT peut demander le paiement de la redevance en nature.
- Une copie du dossier de paiement de la redevance est remise à la Direction des Grandes Entreprises (DGE).
- La redevance est une charge déductible de la base fiscale pour le calcul de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) et de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR).
- La redevance est prise en compte pour la détermination du profit brut (Pbi).

Les modes de paiement de la redevance sont définis par le décret exécutif n°14-227 du 25 août 2014.



TAXE SUR LE REVENU PÉTROLIER (TRP)

- La TRP est due au titre de chaque périmètre d'exploitation.
- La taxe est calculée sur la base du revenu pétrolier déterminé par la différence entre :
 - la valeur de la production
 - les déductions autorisées :
 - Redevance.
 - Tranches annuelles d'investissement R & D Upliftées.
 - Provisions pour coûts d'abandon / restauration de sites.
 - Frais de formation.
 - Coût d'achat du gaz.

Taux de tranche et d'Uplift :

Zones A et B : 20 % (5 ans) ; 15 %

Zones C et D: 12,5 % (8 ans) ; 20 %

Inv. Récup.Assistée : 20 % (5 ans) ; 20 %

H. Non conventionnels : 20 % (5 ans) ; 20 %



TAXE SUR LE REVENU PÉTROLIER (TRP)

**Valeur
production**

Moins

Déductions

Redevance

**Tranches annuelles
d'investissement R & D Upliftées.**

Provisions abandon/Restauration

Frais formation

Coût achat gaz

=

Revenu pétrolier

TAXE SUR LE REVENU PÉTROLIER (TRP)

- Le revenu pétrolier est soumis aux taux fixés dans la loi.

	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Hyd.N.Conv.
$R_1 \leq I$	20 %	30 %	20 %	10 %
$R_1 > I$ et $R_2 < I$	$20 \% + 50 \% \times R_2$	$30 \% + 40 \% \times R_2$	$20 \% + 50 \% \times R_2$	$10 \% + 30 \% \times R_2$
$R_2 \geq I$	70 %	70 %	70 %	40 %

Types de périmètres

Cas 1	Production journalière maximale	< 50.000 b.e.p
Cas 2	Production journalière maximale \geq 50.000 b.e.p	
Cas 3	<ul style="list-style-type: none"> - Décret exécutif n° 14-126 du 5 avril 2014 ; - Arrêté conjoint du MF et du ME. 	



TAXE SUR LE REVENU PÉTROLIER (TRP)

Revenu
pétrolier

X

Taux TRP

=

TRP

Taux TRP



Coefficients RI & R2

$$R1 = \frac{\sum_{i=1}^{i=n-1} Pbi @ (10\%)}{\sum_{i=1}^{i=n-1} Li @ (10\%)}$$

$$R2 = \frac{\sum_{i=1}^{i=n-1} Pbi @ (20\%)}{\sum_{i=1}^{i=n-1} Li @ (20\%)}$$

Profit brut (Pbi)

=

Valeur production

Moins

Coûts d'exploitation

Redevance

TRP

ICR

TAXE SUR LE REVENU PÉTROLIER (TRP)

Matières et fournitures

Services

**Provisions abandon /
Restauration**

**Taxe superficielle /
Redevance Eau / T. D.B**

Frais formation

Coût achat gaz

Frais personnel

Frais financiers

Frais divers

Les coûts d'exploitation doivent être:

- imputés au périmètre d'exploitation
- prévus au programme annuel d'investissement et le budget approuvés par ALNAFT
- réellement encourus
- approuvés par ALNAFT

Décret exécutif n° 14-138 du 20 avril 2014 fixant la liste et la nature des coûts d'exploitation autorisés à la déduction pour la détermination du taux de TRP.

Dépenses d'investissement (Ii)

Inv. Recherche

Inv. Développement

Taxe superficielle

(avant date mise
en production)

Les investissements doivent être:

- imputés au périmètre d'exploitation
- prévus au programme annuel d'investissement et le budget approuvés par ALNAFT
- réellement encourus
- approuvés par ALNAFT

Décret exécutif n° 14-229 du 25 août 2014 fixant la liste et la nature des investissements de R & D à prendre en considération pour la détermination des tranches annuelles déductibles pour le calcul de la base TRP et des paramètres (Ii) pour les besoins de calcul du taux TRP.



TAXE SUR LE REVENU PÉTROLIER (TRP)

- La TRP est payée, par l'opérateur au nom du contractant, en douze (12) règlements provisoires valant acomptes, avant le 25 du mois qui suit celui au titre duquel la taxe est due.
- Une liquidation de la TRP est effectuée. Le solde dégagé est versé au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration annuelle des résultats.

Décret exécutif n° 07-130 du 7 mai 2007, modifié et complété, fixant les modalités de calcul des montants des règlements mensuels provisoires valant acomptes sur la TRP.



TAXE SUR LE REVENU PÉTROLIER (TRP)

- Le paiement de la TRP s'effectue auprès de la Direction des Grandes Entreprises (DGE).
- Une copie du dossier de déclaration et de paiement de la TRP est remise à ALNAFT.
- La TRP est une charge déductible de l'assiette de calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR).
- La TRP est prise en compte pour la détermination du profit brut (Pbi).



IMPÔT COMPLÉMENTAIRE SUR LE RÉSULTAT (ICR)

- L'ICR est dû au titre du résultat réalisé par chaque personne participant au contrat de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures.
- Le résultat est déterminé suivant :
 - les dispositions spécifiques de la loi relative aux hydrocarbures (charges déductibles et non déductibles),
 - les modalités applicables en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS),
 - les taux d'amortissement prévus en annexe de la loi relative aux hydrocarbures.

Décret exécutif n° 07-131 du 7 mai 2007, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR).

IMPÔT COMPLÉMENTAIRE SUR LE RÉSULTAT (ICR)

- Chaque personne participant au contrat peut consolider :
 - les résultats de l'ensemble de ses activités, en Algérie, objet de la loi relative aux hydrocarbures
 - les résultats de ses activités objet de la loi relative aux hydrocarbures ainsi que les résultats des activités objet de la loi relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation.
- Chaque personne participant au contrat et investissant dans les activités objet de la loi relative aux hydrocarbures et dans les activités objet de la loi relative à l'électricité et la distribution de gaz par canalisation bénéficie du taux réduit de l'ICR.

Loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation.

Décret exécutif n° 08-01 du 2 janvier 2008 fixant la liste des activités pouvant être consolidées, les modalités de mise en œuvre de la consolidation des résultats et l'application du taux réduit de l'ICR.

IMPÔT COMPLÉMENTAIRE SUR LE RÉSULTAT (ICR)

Les taux de l'ICR applicables sont fixés comme suit :

	Cas 1	Cas 3	Hyd. N. Conv.	Cas 2
$R_2 < I$		19 %		30 %
$R_2 \geq I$		80 %		

- Taux réduit : 15 %

Chiffre d'affaires

Moins

IMPÔT COMPLÉMENTAIRE SUR LE RÉSULTAT (ICR)

Charges

OPEX

Provisions abandon /
Restauration sites

Frais formation

Coût achat gaz

Frais financiers

Amortissements

Charges fiscales
(Redevance, TRP, T.
superficiaire, T. torchage,
redevance Eau, etc.)

Frais divers
(frais généraux, etc.)

=

Résultat de l'exercice

Réintégrations

Taxe superficiaire

Taxe torchage

Redevance Eau

Autres

Déductions

Ex. Plus-value cession
d'éléments actif immobilisé
(Art. 173 CIDTA)

Résultat fiscal

X

Taux ICR

=

ICR



IMPÔT COMPLÉMENTAIRE SUR LE RÉSULTAT (ICR)

- L'ICR est payé annuellement auprès de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration annuelle des résultats de l'exercice.
- Une copie du dossier de déclaration et de paiement de l'ICR est remise à ALNAFT.
- L'ICR est pris en compte pour la détermination du profit brut (Pbi).

TAXE SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX VOLUMES DE GAZ TORCHÉS

- ALNAFT peut accorder, à titre exceptionnel, une autorisation de torchage pour des durées limitées.
- Une taxe spécifique est due sur les volumes de gaz torchés.
- La taxe est déterminée par application du tarif de base de 8.000 DA / Mnm³.
- Les conditions de tarification spécifiques sont prévues pour les zones éloignée ou isolées.

Zone	Tarif (DA/ 10 ³ N m ³)
100 km ≥ zone < 200 km	7.000
200 km ≥ zone ≤ 300 km	6.000
Zone > 300 km	4.000

Décret exécutif n° 13-400 du 27 novembre 2013 définissant les conditions d'octroi par ALNAFT d'une autorisation exceptionnelle de torchage du gaz, les seuils admissibles ainsi que les conditions de tarification spécifiques dans les zones éloignées ou isolées.



TAXE SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX VOLUMES DE GAZ TORCHÉS

- Le tarif de base est indexé et notifié annuellement par ALNAFT au contractant.
- Une deuxième indexation est effectuée par l'opérateur pour tenir compte de la spécificité de l'activité.
- Le tarif de base indexé est actualisé par l'opérateur sur la base du taux de change moyen à la vente du Dollar US en Dinars du mois calendaire précédant la date de paiement, publié par la banque d'Algérie, divisé par 80 dinars.



ALNAFT

TAXE SUR LES VOLUMES DE GAZ TORCHÉS

Contractant

Indexe le tarif de base
 $8.000 - 7.000 - 6.000 - 4.000 / \text{Mnm}^3$

Notifie au contractant le tarif de base indexé

Applique l'indexation spécifique à l'activité

Détermine le coefficient d'actualisation

Actualise le tarif de base indexé

Détermine le montant de la taxe sur les volumes de gaz torchés

Effectue le versement du montant de la taxe auprès de la DGE

L'indexation spécifique s'applique au tarif de base indexé par ALNAFT

Taux de change moyen à la vente du \$USD /DZD du mois précédant le mois de paiement / 80 DZD

Tarif de base après indexation spécifique * coefficient d'actualisation

Volume gaz torchés * tarif de base indexé et actualisé

TAXE SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX VOLUMES DE GAZ TORCHÉS

- Sont exclus du paiement de la taxe :
 - Les volumes de gaz torchés durant la mise en conformité des installations,
 - Les volumes de gaz torchés durant la période de recherche lors des opérations de tests de puits d'exploration et/ou de délinéation,
 - Les volumes de gaz torchés durant la période de démarrage des installations pour des périodes n'excédant pas des seuils fixés par ALNAFT.

TAXE SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX VOLUMES DE GAZ TORCHÉS

- Le paiement de la taxe s'effectue auprès de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant celui au cours duquel les opérations de torchage ont été achevées.
- Une copie du dossier de déclaration et de paiement de la TRP est remise à ALNAFT.
- La taxe sur les volumes de gaz torchés est non déductible pour la détermination de l'assiette fiscale soumise à la TRP et pour la détermination de l'assiette fiscale soumise à l'ICR.

DROIT DE TRANSFERT

- La ou les personnes constituant le contractant peuvent transférer totalement ou partiellement leurs droits et obligations détenus dans le contrat de recherche et d'exploitation des hydrocarbures.
- Le transfert doit être soumis à l'approbation préalable d'ALNAFT.
- Le transfert peut revêtir, notamment, l'une des formes suivantes :
 - Cession d'intérêts ;
 - Changement de contrôle ;
 - Fusion ou acquisition de sociétés.
- Le transfert est soumis au paiement d'un droit calculé au taux de 1 % de la valeur de la transaction.

Décret exécutif n° 07-336 du 31 octobre 2007 fixant le mode de calcul et de liquidation du droit de transfert des droits et obligations dans un contrat de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures.

DROIT DE TRANSFERT

- Les transferts entre une personne et ses filiales sont exemptés du paiement du droit de transfert sous réserve :
 - De détention totale et directe du capital
 - D'absence de transaction commerciale.
- Le droit de transfert est payé auprès de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), dans les sept (07) jours calendaires après la date effective de l'avenant au contrat.
- Une copie du dossier de déclaration et de paiement du droit de transfert est remise à ALNAFT.
- Le droit de transfert est non déductible de l'assiette fiscale pour le calcul des différents impôts et taxes.

REDEVANCE D'USAGE À TITRE ONÉREUX DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE PAR PRÉLÈVEMENT D'EAU

- L'utilisation d'eau dans les opérations pétrolières est soumise au paiement d'une taxe spécifique payable par l'opérateur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- L'utilisation d'eau pour les opérations en hydrocarbures non conventionnels s'effectue en vertu d'une autorisation ou d'une concession.
- La redevance d'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau est une charge non déductible pour la détermination de l'assiette fiscale.
- La redevance d'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau est prise en compte pour la détermination du profit brut (Pbi).

EXEMPTIONS

Les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures sont exemptées :

- de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) portant sur les biens et services afférents aux activités de recherche et/ou d'exploitation,
- de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP),
- des droits, taxes et redevances de douane sur les importations de biens d'équipement, matières et produits,
- de tout autre impôt, droit ou taxe frappant les résultats d'exploitation et établis au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute personne morale de droit public.

Décret exécutif n° 14-06 du 15 janvier 2014 fixant la liste des biens d'équipement, services, matières et produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits, taxes et redevances de douanes relative aux activités de recherche et /ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés.



Merci de votre attention